

31 décembre 1867

Programme de l'admission aux écoles normales primaires

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 163, p. 874-877.

L'article 15 du décret du 2 juillet 1865* a rétabli un examen d'admission à l'entrée des écoles normales. Les épreuves et le programme de cet examen – qui est en réalité un concours – sont définis par le présent arrêté.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Vu le § 3 de l'article 35 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu le décret du 2 juillet 1866 ;

Le Conseil impérial de l'Instruction publique entendu ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le programme de l'examen d'admission aux écoles normales primaires est adopté ainsi qu'il suit :

Titre premier

Nature des épreuves

Épreuves écrites

Art. 2. - L'examen d'admission aux écoles normales primaires comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 3. - Les épreuves écrites sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une page d'écriture cursive, en gros, en moyen et en fin. Elle comprend au moins deux lignes de gros, quatre de moyen et huit de fin. Les candidats devront avoir une écriture non seulement courante, mais encore régulière et déjà formée ; il sera tenu compte, dans l'appréciation de cette épreuve, de l'écriture des autres compositions ;

2° Une dictée d'orthographe, d'une page environ, dont le texte est pris dans un livre classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail. La ponctuation ne sera pas dictée ; on en tiendra compte dans la correction de l'épreuve, où elle entrera, si elle est inexacte, pour une faute ou une portion de faute, selon le cas ;

3° Un récit tiré soit de l'histoire sainte, soit de l'histoire de France, ou une narration très simple sur un sujet donné ;

4° Des exercices pratiques de calcul, et la solution raisonnée d'un ou plusieurs problèmes d'arithmétique.

Art. 4. - Il est accordé une heure et demie pour la composition de style, une heure et demie pour la composition d'arithmétique, et une demi-heure pour la composition d'écriture.

Épreuves orales

Art. 5. - Les épreuves orales porteront sur les matières suivantes :

1° Instruction religieuse	Catéchisme Histoire sainte (Ancien et Nouveau Testament) Évangiles des dimanches.
2° Lecture	Lecture du français. Explication de la signification des mots, du sens des phrases et du passage tout entier. Lecture du latin et des manuscrits.
3° Éléments de la langue française	Premiers principes de grammaire. Principales règles de la syntaxe. Explication d'un texte français.
4° Arithmétique	Pratique des quatre règles (nombres entier et décimaux) et calcul mental. Principales questions sur la théorie des quatre règles. Système métrique : théorie et pratique.
5° Histoire et géographie	Résumé de l'histoire et de la géographie de la France.

Art. 7. - Les candidats devront lire le français couramment et distinctement. Ils devront savoir lire aussi le latin et les manuscrits. Les examinateurs feront expliquer le texte français pour apprécier l'intelligence des candidats.

Art. 8. - On s'assurera que les candidats calculent promptement et sûrement, de tête et par écrit.

Art. 9. - Un quart d'heure au plus sera consacré à chacune des cinq épreuves orales ci-dessus.

Art. 10. - Indépendamment de ces épreuves obligatoires, les candidats qui le demanderont pourront être interrogés sur les matières suivantes : 1° chant et orgue, 2° dessin, pourvu qu'ils aient obtenu, dans les matières obligatoires, les moyennes nécessaires à leur admission.

Titre II

Jugement des épreuves

Art. 11. - Le maximum des points pour chaque épreuve est fixé à dix. La commission exprime par un chiffre la valeur de chacune des épreuves écrites ou orales, de la manière indiquée à l'article 18 du règlement du 3 juillet 1866.

Art. 12. - Toute copie d'orthographe contenant plus de quatre fautes sera considérée comme nulle et entraînera l'exclusion. L'épreuve d'orthographe sera d'ailleurs appréciée comme il suit :

Pour une dictée sans faute	10 points
Pour une faute	8 points
Pour deux fautes	6 points
Pour trois fautes	3 points
Pour quatre fautes	1 point

Art. 13. - Les fautes relatives aux accents, aux lettres majuscules et aux traits d'union, quand il ne s'agit pas de l'application d'une règle, ne compteront chacune que pour un quart. Dans le cas où un mot pourrait s'écrire de plusieurs manières, d'après des sens différents, mais également admissibles, comme dans tous les cas de questions grammaticales controversées, il ne sera pas compté de faute.

Art. 14. - Tout candidat qui n'obtient pas une moyenne de vingt points pour les épreuves écrites n'est pas admis aux épreuves orales.

Art. 15. - La nullité de l'une des épreuves obligatoires, soit écrites, soit orales, est un cas d'exclusion.

Art. 16. - Chacune des subdivisions des cinq épreuves orales obligatoires sera l'objet d'une note particulière. La note pour chaque épreuve entière sera la moyenne des notes obtenues pour les subdivisions.

Tout candidat qui ne réunira pas un maximum de vingt-cinq points pour l'ensemble des épreuves orales obligatoires ne pourra être placé sur la liste d'admissibilité.

Art. 17. - Le résultat de chacune des épreuves facultatives sera constaté par un nombre de points dont le maximum est fixé à cinq ; il en sera tenu compte pour déterminer l'ordre de mérite des candidats déjà admissibles, et, par suite, pour former la liste définitive d'admissibilité à présenter au préfet.

Art. 18. - Les dispositions du présent règlement s'appliquent aussi à l'admission dans les écoles normales de filles. Toutefois, aux épreuves écrites, sera jointe une épreuve de couture qui, comme les autres, sera appréciée conformément aux dispositions de l'article 9, et dont la nullité sera une cause d'élimination.